



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement Forêt

Arrêté n° 2011160-0002 en date du 9 juin 2011 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant Monsieur Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié par les arrêtés du 30 juillet 2010 et 13 août 2010, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel relatif à l'emploi de la chevrotine dans le département de la Corse-du-Sud pour la campagne 2011-2012 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 mai 2011 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 30 mai 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-Sud :
- du 4 septembre 2011 au 29 février 2012 inclus.**
- Article 2 :** Du 15 août 2011 au 29 février 2012, la chasse à tir et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés et du vendredi 30 septembre 2011 pour les participants du field-trial (épreuves pour chiens d'arrêt) qui se déroulera sur les communes de Cargèse (lieu dit Confina), de Vico (lieu dit Triu), de Calcatoggio (lieu dit Pevani) et d'Appietto (lieu dit Lava), et sur gibier tiré.
- Article 3 :** Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse aux colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre.
- Article 4 :** La chasse est fermée à compter de 17 heures durant les mois de novembre et de décembre, afin de faciliter la police de la chasse et la gestion de l'espèce bécasse des bois.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

	<i>Dates d'ouverture spécifiques</i>	<i>Dates de clôture spécifiques</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Cerf et mouflon	Plan de chasse : 0		
Sanglier	Dates concernant les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté		<i>Du 1^{er} juin au 14 août, la chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les communes du département, précisées en annexe au présent arrêté.</i>
	1^{er} juin 2011	29 février 2012	
	Dates concernant les autres communes		
	15 août 2011	31 janvier 2012	<i>A compter du 15 août la chasse au sanglier est autorisée, sauf les mardi et vendredi, et ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche dans toutes les communes du département.</i> <i>L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins 7 participants, dont un responsable de battue. Celui-ci devra être porteur d'un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.</i> <i>Chaque participant de la battue sera équipé d'un dispositif de sécurité visible, de couleur vive, tel que casquette, brassard, gilet.</i>
Perdrix et lièvre	4 septembre 2011	4 décembre 2011	
Faisan	4 septembre 2011	4 décembre 2011	<i>Sur les chasses privées, le faisan de lâcher pourra être chassé jusqu'au 31 janvier 2012.</i>
Lapin	4 septembre 2011	29 février 2012	
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, en vigueur à la date de signature du présent arrêté)</i>			
Bécasse des bois	4 septembre 2011	20 février 2012	
Tourterelle des bois	27 août 2011	20 février 2012	<i>Avant l'ouverture générale, la chasse à la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cent mètres de tout bâtiment.</i>
Tourterelle turque	4 septembre 2011	20 février 2012	
Caille des blés	4 septembre 2011	20 février 2012	
Alouette des champs	4 septembre 2011	20 février 2012	
Pigeon ramier et autres columbidés	4 septembre 2011	10 février 2012*	<i>* La chasse des pigeons ramiers ne peut être pratiquée, du 11 au 20 février, qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>
Grives, merle noir et autres turdidés	4 septembre 2011	20 février 2012	<i>La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée, à compter du deuxième dimanche de janvier, qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>

GIBIER D'EAU

(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels visés ci-dessous, en vigueur à la date de signature du présent arrêté)

Oies, canards de surface, canards plongeurs, rallidés et limicoles.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié par ceux du 30 juillet et 13 août 2008, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau	31 janvier 2012	<i>L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.</i>
--	---	------------------------	---

Article 6 : Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse à :

- la grive, fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- la perdrix, fixé à 4 oiseaux par jour et par chasseur,
- la bécasse, fixé à 4 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison.

Tout chasseur doit détenir un carnet de prélèvements universel délivré par la fédération départementale des chasseurs sur lequel il indique, le lieu de chasse, le nombre d'animaux prélevés, la date et la commune de prélèvement.

Pour la bécasse, une languette détachable se trouvant dans le carnet de prélèvements devra être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement.

Le chasseur retourne son carnet de prélèvements, utilisé ou non, avant le 15 mars à la fédération départementale des chasseurs.

Le retour du carnet de prélèvements est obligatoire.

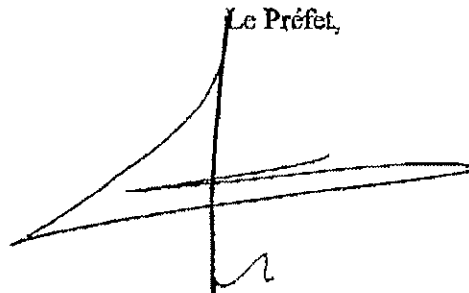
Article 7 : Les sociétés de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

Article 8 : Afin de favoriser la protection et le recuplement du gibier, l'utilisation des appeaux et des appelants est interdite.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau. Seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le Préfet,



Patrick STRZODA

ANNEXE

Communes concernées par la période de chasse du sanglier du 1^{er} juin 2011 au 29 février 2012
(dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012)

UG n° 1	UG n° 9
CRISTINACCE	ALBITRECCIA
EVISA	CASALABRIVA
MARIGNANA	COGNOCOLI-MONTICCHI
OSANI	COTI-CHIAVARI
OTA	GROSSETO-PRUGNA
PARTINELLO	GUARGUALE
SERRIERA	PETRETO-BICCIISANO
UG n° 5	PIETROSELLA
AMBIEGNA	PILA-CANALE
ARBORI	SERRA-DI-FERRO
ARRO	SOLLACARO
CALCATOGGIO	URBALACONE
CANNELLE	UG n° 11
CASAGLIONE	ARBELLARA
COGGIA	BELVEDERE-CAMPOMORO
SANT'ANDREA-D'ORCINO	BILIA
SARI-D'ORCINO	FOCE
UG n° 7	FOZZANO
AFA	GIUNCHETO
AJACCIO	GRANACE
ALATA	GROSSA
APPIETTO	OLMETO
BASTELICACCIA	PROPRIANO
CAURO	SANTA-MARIA-FIGANIELLA
CUTTOLI-CORTICCHIATO	SARTENE
ECCICA-SUARELLA	VIGGIANELLO
OCANA	UG n° 13
PERI	BONIFACIO
SARROLA-CARCOPINO	FIGARI
TAVACO	LECCI
VALLE-DI-MEZZANA	MONACIA-D'AULLENÈ
VILLANOVA	PIANOTTOLI-CALDARELLO
	PORTO-VECCHIO
	SAN-GAVINO-DI-CARBINI (partie littorale)
	SOTTA